

# Éleveurs : vous pouvez demander les aides animales 2021 !



© 2021 Les Echos Publishing

La procédure de déclaration des aides animales au titre de 2021 est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Ainsi, depuis cette date, les éleveurs d'ovins, de caprins, de bovins laitiers (en zone de montagne et hors zone de montagne), de bovins allaitants ou de veaux sous la mère peuvent formuler leurs demandes d'aides de même que la prime aux petits ruminants dans les départements d'outre-mer.

Plus précisément, s'agissant des aides ovines et caprines, les demandes doivent être transmises au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021. Il en est de même pour la prime aux petits ruminants dans les départements d'outre-mer.

Les aides bovines devront, quant à elles, être demandées le 17 mai 2021 au plus tard.

Pour les départements d'outre-mer, l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant pourra s'effectuer du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin 2021.

**En pratique** : les demandes d'attribution de ces aides doivent, comme d'habitude, être déposées sur le site [Telepac](#).

# Aides ovines et caprines

S'agissant des aides ovines et caprines, les demandes doivent donc être déclarées au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021. Sachant qu'une période supplémentaire de 25 jours calendaires, soit jusqu'au 26 février 2021, est prévue pour les retardataires. Mais les éleveurs qui déposent leur demande pendant cette période subiront une pénalité.

Rappelons que pour bénéficier de l'aide ovine ou caprine, les éleveurs doivent s'engager à détenir un nombre d'animaux au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée pendant une période de 100 jours minimum à compter du 2 février 2021 (lendemain de la date limite de dépôt de la demande), soit au moins jusqu'au 12 mai 2021.

Pour l'aide ovine, l'éleveur doit détenir au moins 50 brebis éligibles. En outre, il doit respecter un ratio de productivité, qui correspond au quotient du nombre d'agneaux vendus l'année précédant celle de la demande (2020) par le nombre de brebis présentes au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année (1<sup>er</sup> janvier 2020). Ce ratio devant être supérieur ou égal à 0,5 agneau par brebis. Si ce ratio n'est pas atteint, le nombre maximal de brebis primables est réduit en proportion.

**À noter :** les nouveaux producteurs, c'est-à-dire ceux qui détiennent un cheptel ovin depuis moins de 3 ans, donc qui ont démarré leur activité d'élevage ovin entre le 1<sup>er</sup> février 2018 et le 31 janvier 2021, peuvent demander une aide complémentaire à ce titre.

Quant à l'aide caprine, l'éleveur doit détenir au moins 25 chèvres éligibles. Le nombre d'animaux primés étant égal au nombre d'animaux éligibles dans la limite de 400 par exploitation.

**À noter :** pour 2021, le montant de l'aide ovine est estimé à

21 € par brebis et à 6 € pour l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs. Quant au montant de l'aide caprine, il est estimé à 16 € par chèvre.

Consultez les notices d'information pour [les aides ovines](#) et [l'aide caprine](#) pour la campagne 2021.

## Aides bovines

Les aides bovines (aide aux bovins laitiers, aide aux bovins allaitants, aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique) doivent, quant à elles, être demandées le 17 mai 2021 au plus tard. Sachant toutefois que, là aussi, les dépôts restent possibles pendant une période supplémentaire de 25 jours calendaires, soit jusqu'au 11 juin 2021, mais que des pénalités pour dépôt tardif seront alors appliquées.

Rappelons que pour bénéficier de l'aide bovine laitière (tant hors zone de montagne qu'en zone de montagne) ou de l'aide aux bovins allaitants, l'éleveur doit s'engager à détenir sur son exploitation des vaches et génisses éligibles pendant au moins 6 mois à compter du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aides ou au plus tard à compter du 18 mai 2021 en cas de dépôt tardif.

En outre, s'agissant de l'aide bovine laitière (tant hors zone de montagne qu'en zone de montagne), l'éleveur doit avoir produit du lait entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021. Bien entendu, pour avoir droit à l'aide laitière en zone de montagne (plus élevée que celle servie hors zone de montagne), il doit avoir le siège de son exploitation en zone de haute-montagne, de montagne ou de piémont.

**À noter :** pour 2021, le montant unitaire de l'aide bovine laitière est estimé à 75 € en zone de montagne plafonnée à 30 vaches et à 37 € hors zone de montagne plafonnée à 40 vaches.

Quant à l'aide aux bovins allaitants, l'éleveur doit, pour pouvoir en bénéficier, détenir, au jour de la demande (ou, au plus tard, le 17 mai 2021), des animaux éligibles (vaches, brebis ou chèvres) dont le nombre correspond à au moins 10 UGB, et maintenir sur son exploitation au moins 3 vaches éligibles pendant la période de détention obligatoire de 6 mois.

**À noter** : pour 2021, le montant unitaire de l'aide aux bovins allaitants est estimé à 161 € de la 1<sup>re</sup> à la 50<sup>e</sup> vache, à 117 € de la 51<sup>e</sup> à la 99<sup>e</sup> vache et à 59 € de la 100<sup>e</sup> à la 139<sup>e</sup> vache.

Consultez les notices d'information pour [l'aide aux bovins laitiers](#), [l'aide aux bovins allaitants](#) et [les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio](#) pour la campagne 2021.

[Communiqué du ministère de l'Agriculture, 4 janvier 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing